



PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PLAN D'ORGON

SEANCE DU 08 JUILLET 2025

Nombre de membres :

En exercice	9
Présents	6
Représentés (e)	0
Excusés (e)	1
Absents (e)	2
Votants	6

PRESENTS : Messieurs LEPIAN Jean-Louis, Bernard CATHELAN, MESTRE Pierre et Mesdames CALABRESE Jacqueline, RUBBIONI Mireille, MATTIA Christiane.

EXCUSEE : Madame ADELL Brigitte,

ABSENTES : Mesdames Emilie JARILLOT et Marie-Jeanne HUNIAK

Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur Jean-Louis LEPIAN Président, ouvre la séance à 10H00.

En conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Mireille RUBBIONI est nommée secrétaire de séance.

Le compte rendu du Conseil d'Administration du 25 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.

1. Mise en place du RIFSEEP, filière Médico-Sociale – Secteur Social

Rapporteur : Jacqueline CALABRESE

Considérant qu'il convient de compléter la délibération n° 05-2018 du 10 avril 2018 afin d'y intégrer la filière médico-social – secteur social,

A compter du 1^{er} Juillet 2025, il est proposé d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP pour la filière médico-social – secteur social.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et de reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires :

- Agents titulaires, stagiaires, agent non titulaires et agents en contrat aidés, à temps complet, temps non complet, temps partiel.
- Pour les agents en contrat aidés, ils bénéficieront du régime indemnitaire après un an d'ancienneté au sein de la collectivité.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le régime indemnitaire sera attribué aux agents à partir des critères desquels la valeur professionnelle est appréciée et en fonction de la manière de servir.

À savoir :

Résultats professionnels et la réalisation des objectifs

Implication dans le travail

Assiduité, disponibilité

Rigueur, respect des délais et des échéances

Initiative, organisation, anticipation

Compétences professionnelles et techniques

Connaissance de l'environnement professionnel

Respect des règlements, normes et procédures

Qualité d'expression écrite et orale

Réactivité et adaptabilité

Qualités relationnelles

Relations avec les élus, avec la hiérarchie

Relations avec le public

Travail en équipe

Écoute

Esprit d'ouverture au changement

Capacités d'encadrement

Organiser

Faire des propositions

Prendre et faire appliquer des décisions
Faire circuler les informations nécessaires à la hiérarchie et aux équipes

Autres critères

Connaître et appliquer des lois et règlements
Maîtriser les nouvelles technologies
Secret professionnel
Appliquer la législation en vigueur

Pour les catégories A :

➤ Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des assistants territoriaux socio-éducatifs est réparti en deux groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction d'un établissement	19 480 €
Groupe 2	Responsable d'un service	15 300 €

- Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction d'un établissement	3 440 €
Groupe 2	Responsable d'un service	2 700 €

III. Modulations individuelles

➤ Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

➤ **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité et précisé en début de délibération.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement ou biennuellement.

IV. Modalités de maintien ou suppression

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Déductions pour absences

L'absentéisme entraîne des déductions « dites pour absences » sur le montant de l'ensemble des primes attribuées (IFSE et CIA) ainsi que sur le montant de régime indemnitaire maintenu. La déduction pour absences intervient en fonction de la durée d'absence, calculée en jours cumulés glissants sur l'année médicale (calcul sur la période des douze derniers mois, de date à date) à compter du 1^{er} jour d'absence à raison de :

Pour les agents titulaires :

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, de paternité ou adoption. Le CIA sera diminué de 1/30ème par jour, avec un délai de carence de 5 jours, et ce à compter du 1er avril 2018.

Pour les agents non titulaires et pour les agents en contrat aidés le régime indemnitaire sera suspendu dès le 1^{er} jour pour toute absence.

Types d'absences donnant lieu à déduction (le régime indemnitaire suit le traitement) :

- congés de maladie ordinaire
- absences pour grève
- absences irrégulières
- congé de présence parentale, si l'agent travaille au moins un jour ouvré dans la semaine
- congé de solidarité familiale si l'agent travaille à temps partiel

Types d'absences ne donnant pas lieu à déduction :

- congés de maternité, y compris pendant les périodes d'état pathologique
- congés de paternité
- accident de travail — maladie professionnelle — accident de trajet – congés d'adoption
- congés annuels — autorisations exceptionnelles d'absence
- jours ARTT
- autorisations spéciales d'absence et décharge de service pour exercer une activité syndicale

- autorisations d'absence pour évènements familiaux et autorisations d'absences pour concours et examens professionnels

Absences emportant cessation du versement du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire cesse d'être versé en cas de :

- suspension de fonctions
- congé de longue maladie
- congé de longue durée
- congé parental
- disponibilité
- congé de présence parentale si l'agent ne travaille pas au moins un jour ouvré dans la semaine.
- congé de solidarité familiale si l'agent cesse toute activité.

V. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2025.

VI. Crédit budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

Il est demandé au Conseil d'Administration du CCAS :

D'instaurer à compter du 1^{er} juillet 2025 aux filières sus-indiquées :

- Agents titulaires, stagiaires, agents non titulaires et agents en contrat aidés, à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Pour les agents en contrat aidés, ils bénéficieront du régime indemnitaire après un an d'ancienneté au sein de la collectivité
- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire annuel versée en 2 fois (CIA) ;

D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Le CIA sera diminué de 1/30^{ème} par jour, avec un délai de carence de 5 jours, à partir du 1^{er} juillet 2025.

Adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 10h20.

La secrétaire de séance,



Mireille RUBBIONI

Le Président du CCAS,



Jean-Louis LEPIAN